

ARRETE MUNICIPAL
Concernant L'INTERDICTION DE CONSOMMER DE
L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.



Le Maire de SEIGNOSSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article 610.5,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment son article 79,

Vu l'article L355.2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que le comportement sur le domaine public de certaines personnes porte atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et d'empêcher que des infractions soient commises

ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdit sur les voies et lieux publics de l'agglomération de SEIGNOSSE, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants autorisés
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Dax et publié par voie d'affichage.

ARRETE TRANSMIS A

M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT

LE: 28 JUN 2013

ET PUBLIE LE: 12 JUIL. 2013

RENDU EXECUTOIRE LE: - 5 JUIL. 2013

(Loi du 02/03/1982 complétée Loi 22/07/1982)

Fait à SEIGNOSSE, le 28 juin 2013.

Le Maire,
Jean Bernard COMMET.

